

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1<sup>er</sup> mars.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le cohéritier qui a aliéné tout ou partie des biens qui lui ont été attribués par le partage, n'est-il pas non recevable à en demander la rescision pour cause de lésion de plus du quart? (Non résolu.)

Où du moins, les juges violent-ils expressément la loi lorsqu'ils décident que le demandeur en rescision du partage, s'étant mis dans l'impossibilité de réintégrer en nature les biens à partager, s'est par là rendu non recevable à demander un nouveau partage? (Rés. nég.)

Ces questions offrent un intérêt pratique qui touche toutes les familles. Résolues en sens inverse par différentes Cours royales, c'est pour la première fois qu'elles ont été soumises à la Cour régulatrice.

En l'an III, un traité de famille ou partage avait eu lieu entre les sieur Lavaux et ses trois sœurs. Ces dernières demandèrent la rescision de cet acte pour dol et fraude, et subsidiairement pour lésion de plus du quart. Des projets d'arrangement, l'espoir d'hériter de leur frère qui n'avait pas d'enfants, avaient suspendu cette instance pendant près de 20 ans, et pendant ce temps, les trois sœurs d'abord, et leur frère ensuite, avaient vendu la plus grande partie des biens partagés. En 1825, l'instance est reprise; mais alors le frère oppose à l'action de ses sœurs une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elles ont exécuté l'acte de l'an III en vendant les biens à elle attribués par cet acte. Cette fin de non-recevoir, écartée en première instance, est accueillie en appel par arrêt de la Cour d'Agen, au motif :

« Attendu que les parties, après avoir introduit leur action en 1806, sont restées plus de 20 ans sans y donner suite; que pendant ce long intervalle elles ont, au mépris du contrat judiciaire qui les liait; vendu pour la plupart les immeubles qui leur ont été dévolus, si bien qu'elles se sont mises dans l'impossibilité de réaliser la restitution en entier qu'elles avaient manifesté l'intention de poursuivre en justice; que ces divers actes doivent dès-lors être considérés comme emportant confirmation et ratification complète des actes entrepris, et renonciation formelle à l'action qu'elles avaient formée; d'où résulte une fin de non recevoir qui a son fondement dans les art. 892 et 1338 du code civil. »

Pourvoi.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, chargé de le soutenir, s'exprime ainsi :

« Toute fin de non recevoir doit résulter d'un texte de loi formel. La Cour d'Agen, pour justifier celle qu'elle a consacrée, a bien cité les art. 1338 et 892 du Code civil, mais elle a faussement appliqué ces articles. Le premier consacre deux modes de ratification, la ratification expresse et la ratification tacite résultant d'un acte d'exécution volontaire. A l'égard de la ratification expresse, nul doute que les partages, comme tous les autres actes, n'en soient susceptibles; les transactions sur partage déjà faits sont reconnues par l'art. 888 du Code civil; mais, à l'égard de la ratification tacite, il en est autrement. Si la simple exécution d'un partage en couvrait les vices, il faudrait donc dire que la seule prise de possession du lot, la perception des fruits, la location des biens, qui sont des actes d'exécution, emporteraient ratification de ce partage; mais alors aucun partage ne pourrait être attaqué. La loi est plus sage: elle a établi des règles spéciales pour les partages. Ce ne sont pas tous les actes d'exécution quelconques qui, comme pour les contrats ordinaires, emportent ratification; c'est seulement le fait spécial de vente des biens échus en partage (art. 892). Pourquoi cette spécification, si la loi commune des contrats, à l'art. 1338 eussent été applicables? Il y a donc eu fautive application de cet article. »

La fautive application de l'art. 892 est plus évidente encore. La fin de non recevoir que cet article fait dériver de la vente des biens partagés, n'est établie que pour le cas où la rescision est motivée sur le dol ou la violence; il ne fait aucune mention de la rescision pour lésion; et cependant, dans les articles précédents, le législateur a grand soin de distinguer la rescision pour dol et violence de la rescision pour lésion. Il faut donc dire, qu'à l'égard de la lésion de plus du quart, le fait de vente des biens partagés ne produit pas fin de non recevoir. Que si l'on veut chercher les motifs de la loi, nous les trouvons facilement dans la nature des choses. En effet, à la différence des contrats ordinaires, le partage n'est que déclaré et non attributif des droits. Lorsque l'héritier fait acte de propriété sur les biens qui lui ont été assignés dans le partage, il exerce plutôt le droit qui lui est propre, et dont il est réputé avoir toujours été saisi, que le droit qui lui est attribué par le partage.

D'autre part, dit M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, on conçoit que,

lorsque le reproche adressé au partage est le défaut d'un consentement libre, si ce consentement est donné après le partage par un acte non équivoque, le vice disparaît, la rescision s'évanouit avec sa cause; mais lorsque le vice du partage est dans son inégalité, lorsqu'il manque de cette condition sans laquelle il n'y a pas de partage aux yeux de la loi, il faut ou un nouveau partage ou une renonciation formelle, car la vente des biens n'empêche pas qu'il y ait lésion, ne fait pas disparaître le vice de l'acte. Voilà pourquoi la fin de non recevoir qu'établit l'art. 892 contre la rescision pour dol ou violence, ne s'étend pas au cas où la rescision est demandée pour lésion.

L'avocat fait ensuite remarquer que quand l'héritier a vendu les biens à lui échus, il n'y a rien d'absolument incompatible avec un nouveau partage, car la lésion se répare par un supplément, et l'héritier qui a vendu rapporte le prix sinon la chose aliénée.

« Enfin la législation ancienne et la législation intermédiaire, continue-t-il, sont conformes à ces principes; car les lois romaines et la jurisprudence des Parlements ne repoussaient par fin de non recevoir les légitimaires qui demandaient un supplément de légitime que lorsqu'ils y avaient expressément renoncé, et la loi de pluviôse an V ne maintenait les renonciations antérieures à l'an II qu'autant qu'elles étaient également expresses. MM. Merlin, Toullier et trois arrêts de Cours royales, Paris, Bourges et Bordeaux, viennent confirmer cette doctrine. La Cour d'Agen a donc violé la loi, en admettant en cette matière une renonciation tacite ou implicite. »

M<sup>e</sup> Dalloz, pour le défendeur, répond que la question à juger n'est pas aussi absolue que celle discutée par M<sup>e</sup> Odilon-Barrot; que ce n'est pas seulement à raison de la vente des biens partagés, mais aussi à raison des autres circonstances de la cause, et surtout d'un silence de vingt années, depuis l'instance même en rescision, que l'arrêt attaqué a décidé en fait qu'il y avait eu ratification de l'acte de partage; ce qui était dans le droit et les attributions de la Cour. L'avocat s'appuie fortement à cet égard de l'opinion de M. Duranton.

Abordant ensuite la question en thèse générale, l'avocat soutient que si l'art. 1338 n'est pas applicable aux partages dans toute sa généralité, et si tout acte d'exécution ne suffit pas pour emporter ratification du partage, néanmoins, lorsque l'acte d'exécution est tel qu'il rend impossible un nouveau partage, il faut bien décider alors qu'il y a eu renonciation nécessaire à poursuivre ce nouveau partage. Or, cette impossibilité de procéder à un nouveau partage résultant de la vente des biens partagés est encore un fait déclaré par la Cour d'Agen.

Enfin, l'avocat soutient subsidiairement que l'art. 892 lui-même doit être étendu, par un *à fortiori*, à la rescision pour cause de lésion. « Quoi de plus odieux, dit-il, que le dol et la violence? Si cependant ces vices peuvent être couverts par la vente des biens provenant du partage, comment la simple lésion ne serait-elle pas couverte? » M<sup>e</sup> Dalloz invoque à cet égard l'opinion de MM. Chabot de l'Allier et Delvincourt.

M. l'avocat-général a conclu au rejet, principalement par le motif que les demandeurs s'étaient mis par leur fait dans l'impossibilité de procéder à un nouveau partage.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil :

Attendu que la Cour d'Agen a déclaré en fait, que les demandeurs en rescision, au mépris du contrat judiciaire qui les liait, se sont mis dans l'impossibilité d'opérer la restitution en entier qu'ils sollicitaient par leur action, et qu'en tirant de ce fait la conséquence qu'ils s'étaient rendus non-recevables à poursuivre l'instance en rescision, cette Cour n'a expressément violé aucune loi;

Rejette.

Observation. — La Cour n'a évidemment pas voulu résoudre la question soulevée par le pourvoi, sur l'interprétation et l'application des art. 1338 et 892; elle laisse à cet égard la controverse engagée entre les Cours et les auteurs, entièrement libre. Mais ce qui serait fâcheux, c'est que, sans vouloir résoudre la question, elle l'eût cependant résolue par le fait, et c'est ce qui pourrait bien être arrivé; car qu'importe que la vente des biens partagés opère fin de non recevoir comme acte de ratification, par application extensive de l'article 1338 ou de l'art. 892 du Code civil, ou bien qu'elle l'opère par suite de l'impossibilité prétendue de procéder à un nouveau partage, le résultat sera toujours le même, à moins cependant que le cohéritier n'ait racheté les biens par lui vendus et les ait encore en sa possession, ou qu'il se soit arrangé avec les acquéreurs, de manière à pouvoir les rétablir à la masse. Mais le motif lui-même sur lequel s'est fondée la Cour ne nous paraît pas à l'abri de la critique. En effet, lorsque la rescision est demandée pour

dol ou violence, si les biens partagés ont été aliénés antérieurement à la découverte du dol ou à la cessation de la violence, il n'y a certainement, aux termes de l'art. 892, aucune fin de non recevoir à tirer de cette circonstance contre l'action en rescision; et cependant l'impossibilité sur laquelle la Cour a fondé sa décision n'existe-t-elle pas dans ce cas?

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 1<sup>er</sup> mars.

PREMIER PROCÈS D'INTERDICTION.

En matière d'interdiction, le jugement prononcé contre la partie non assistée d'avoué, est-il susceptible d'opposition? (Rés. aff.)

M. de Vaufreland, avocat-général, a soutenu l'appel interjeté par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Sens dans les circonstances suivantes :

Alexis Bonabeau, habitant de la petite commune de Siéges (Yonne), s'est livré à des violences extrêmement graves contre son père, et s'est porté à d'autres actes de folie et de fureur. Un jour il a jeté ses vêtements dans le feu, et en a répandu ensuite dans la chambre les débris enflammés, au risque d'occasioner un incendie: une autre fois il a voulu démolir la maison qu'il occupe. Le maire de la commune a été obligé de le faire arrêter, le ministère public a provoqué d'office son interdiction, et le conseil de famille en a été unanimement d'avis. Un premier jugement du Tribunal de Sens avait prononcé l'interdiction d'Alexis Bonabeau en sa présence, mais Bonabeau n'étant point assisté d'un avoué, a formé opposition à cette sentence, et est parvenu à la faire rétracter par un second jugement rendu le 25 octobre 1829, en ces termes :

En ce qui touche l'opposition, attendu qu'en toute instance civile, nul ne peut être représenté que par le ministère d'un avoué, et qu'il n'y a point d'exception pour les causes d'interdiction;

Attendu, en fait, que Bonabeau n'avait point d'avoué en cause lors du jugement du 5 de ce mois, le Tribunal reçoit Bonabeau opposant audit jugement;

En ce qui touche l'interdiction provoquée par le ministère public, attendu que, pour prononcer l'interdiction, il faut des actes gémés qui forment l'habitude de la démence ou de la fureur; qu'un seul fait de violence est reproché à Bonabeau; que si quelque faiblesse d'esprit est prouvée, par suite de l'idée que s'est formée Alexis Bonabeau d'un sort qui lui avait été jeté par son père, il résulte néanmoins des faits de la cause, notamment de l'interrogatoire par lui subi, et d'une lettre par lui écrite au président du Tribunal, qu'il est guéri de cette faiblesse d'esprit; le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à interdiction.

M. l'avocat-général donne lecture de l'interrogatoire subi par Alexis Bonabeau devant le juge-commissaire.

D. Savez-vous pourquoi vous êtes détenu? — R. Non, Monsieur. — D. Vous ne vous rappelez donc pas que vous avez frappé votre père et votre mère? — R. Je ne me le rappelle pas, je vous en remercie. — D. N'avez-vous pas commis des violences envers votre père? — R. Elles ont été plus fortes de la part de mon père. — D. N'avez-vous pas jeté au feu vos habits et une chaise, et failli mettre le feu à la maison? — R. J'ai jeté des effets au feu par suite de l'état violent où j'étais; je ne pouvais pas mettre le feu à la maison. — D. N'avez-vous pas tenté de démolir le plafond? — R. La religion m'avait inspiré le désir de démolir le plafond parce qu'il ne me paraissait pas assez fort; j'avais si peu l'intention de faire du mal, que j'avais amené un charretier pour y mettre du sable; ce plafond me tourmentait. — D. N'avez-vous pas jeté la vaisselle par la fenêtre? — R. J'ai jeté la vaisselle où il y avait des attaches, parce que j'ai cru que ces attaches renfermaient des esprits. (Rire dans l'auditoire.) — D. Ne vous êtes-vous pas promené nu dans la rue? — R. Oui Monsieur, je l'ai fait en pleine connaissance de cause, et ne puis en expliquer le motif. — D. N'êtes-vous pas entré dans le cimetière, avec une chandelle et un couteau à la main? R. J'avais une chandelle et un livre à la main. — D. Quel motif peut avoir donné lieu à ces violences vis-à-vis de votre père? — R. J'avais l'envie de me retirer de chez mon père; mon père ne voulait me rien dire, cela me mettait hors de moi. — D. Il est à désirer que vous vous raccommoiez avec votre père. — R. J'ai trente-un ans d'âge, je ne pourrai jamais vivre avec mon père.

Les dépositions des témoins, parmi lesquelles on remarque celle de Bonabeau père, paraissent à l'organe du ministère public motiver suffisamment l'interdiction. Il est vrai qu'Alexis Bonabeau a écrit au président du Tribunal de Sens une lettre fort raisonnable, mais rien ne prouve qu'elle soit son ouvrage.

M. le premier président: Elle est de sa main?

M<sup>e</sup> Blet avoué: Elle est de sa main; mais il est probable qu'on la lui a dictée dans la prison, ce n'est pas là son style ordinaire.

M. l'avocat-général termine en donnant lecture d'un certificat de médecin constatant que Bonabeau est animé contre son père d'une haine violente qui a dégénéré en monomanie et le porte à des accès de fureur. Il conclut

en conséquence à ce que l'interdiction soit immédiatement prononcée.

M<sup>e</sup> Blet, avoué, rappelle en faveur d'Alexis Bonabeau plusieurs faits qui existent dans les procédures civiles et criminelles qu'il a subies. Il avait été en effet accusé de voies de fait envers son père. C'est l'exaltation religieuse qui a affaibli l'esprit de Bonabeau. Une nuit, par suite de révélations mystérieuses qu'il prétend lui avoir été communiquées, il a cru devoir s'imposer une pénitence. Il s'est rendu pendant la nuit au cimetière, tenant d'une main un livre de prières, de l'autre une chandelle en guise de cierge. Rentré chez lui, il s'est frappé d'un couteau à la poitrine et aux cuisses. Le lendemain, après avoir jeté au feu ses habits et sa chemise, et ne gardant sur lui qu'un pantalon, il s'est promené dans le village, mais toujours par esprit de pénitence. Les premiers juges ont pensé qu'il était guéri de cette manie. Si la Cour n'en avait pas la conviction, elle pourrait ordonner un nouvel interrogatoire, soit devant un de MM. les conseillers, soit devant un des juges du Tribunal de Sens.

La Cour a rendu ainsi son arrêt après une courte délibération :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, notamment de l'interrogatoire subi par Bonabeau, et du certificat du médecin, que Bonabeau est dans un état habituel de démence et par fois de fureur ;

La Cour ordonne que Bonabeau sera et demeurera interdit, et que le conseil de famille sera assemblé pour procéder à la nomination des tuteur et subrogé-tuteur, sans dépens.

SECOND PROCÈS D'INTERDICTION.

Le jugement qui admet la preuve de faits tendant à faire prononcer une interdiction, doit-il contenir avec précision l'énoncé de ces mêmes faits ? (Rés. aff.)

M. Amédée de Boisguillon, actuellement âgé de 25 ans, demeure à Châteaudun, où il a déjà donné plusieurs signes d'aliénation mentale. Réformé d'un régiment de hussards où il avait servi pendant quelque temps, il a été enfermé successivement, à Paris, dans les maisons de santé du docteur Esquirol et du docteur Preissac. Sorti de ces maisons, il s'est livré, dans des hôtels garnis, à des violences, à des menaces, et a tenu des propos injurieux envers sa mère. De retour à Châteaudun, il a porté des coups à plusieurs particuliers dans les rues et les a même frappés d'une canne à dard dont il était armé.

Tels sont du moins les faits allégués contre M. Amédée de Boisguillon, et qui ont décidé le procureur du Roi de Châteaudun à provoquer d'office son interdiction. Dans son interrogatoire, il est convenu que, dans les maisons de santé où il était détenu, il s'était porté à des actes de violence contre les compagnons de sa captivité. « On m'a » vait, dit-il, enfermé avec des enragés ; pour ne pas » me laisser dévorer, je me suis défendu de toutes mes » forces ; on m'a conduit alors dans une autre partie de » la maison. »

Il déclare avoir été réformé du service militaire, non pour aliénation mentale, mais à cause de hernie. « Avez-vous été souvent puni au régiment ? lui a demandé le juge. — Ayant plus d'argent que les autres, a répondu M. de Boisguillon, je faisais plus de farces, et comme on est mis au cachot, toutes les fois qu'on découche, il en résulte que j'ai passé au cachot presque tout le temps de mon service. » Ses autres réponses sont assez raisonnables ; il convient naïvement que le vin et les femmes sont ses deux seuls défauts ; mais il prétend n'être pas fou.

M<sup>e</sup> Guyart-Delalain a soutenu devant la Cour l'appel interjeté par M. de Boisguillon, du jugement qui a ordonné la preuve des faits de démence articulés dans la procédure. L'art. 255 du Code de procédure porte que les faits déclarés pertinents doivent être énoncés dans le jugement. Cette énonciation n'a point été faite avec précision dans la sentence dont est appel ; il y a donc eu violation des règles de la procédure. Au fond, M<sup>e</sup> Guyart-Delalain a dit que l'interrogatoire même du sieur de Boisguillon prouve qu'il est sain d'esprit.

M. de Vaufreland, avocat-général, n'a point pensé que la Cour dût s'arrêter à ce moyen de forme. Les motifs d'interdiction sont suffisamment énoncés. Ce sera aux juges de Châteaudun, et ultérieurement à la Cour, à apprécier si les faits tels qu'ils résulteront de l'enquête constatent la démence.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer. Voici le texte de son arrêt :

En ce qui touche la pertinence des faits de démence et de fureur, adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que les faits n'auraient pas été suffisamment énoncés dans le dispositif du jugement ;

Considérant que, par acte au greffe du 25 décembre 1829, le procureur du Roi a suffisamment précisé quatorze faits de démence et de fureur, lesquels n'avaient pas été consignés dans le dispositif du jugement ;

La Cour a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que le procureur du Roi près le Tribunal de Châteaudun sera admis à faire la preuve des quatorze faits insérés dans l'acte du 25 décembre 1829.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Aud. des 5 et 6 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'exception d'incompétence opposée à un juge d'instruction doit-elle être proposée devant ce magistrat et jugée par lui, avant que la partie citée à comparaître puisse déférer cette exception aux juges d'appel ? (Rés. aff.)

Plusieurs fois la Gazette des Tribunaux a entrepris ses lecteurs des débats élevés entre le sieur et dame Paillet ; ils savent que le mari avait formé contre la femme une demande en séparation de corps et porté une plainte

en adultère, fondée sur un procès-verbal du commissaire de police, constatant que cette dame avait été surprise se livrant à des liaisons coupables avec un sieur Dubaret ; que lors de ce procès-verbal il fut saisi un panier contenant divers effets.

On se rappelle aussi que la dame Paillet, à son tour, forma contre son mari une pareille demande en séparation de corps, qu'elle motiva sur la cohabitation du sieur Paillet avec une concubine dans la maison commune.

Cette demande de la dame Paillet devait, aux termes des dispositions du Code civil, faire surseoir au jugement de la plainte portée par son mari ; ce sursis fut consacré par une décision de la chambre du conseil du Tribunal de Soissons, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, contre lequel le sieur Paillet s'est inutilement pourvu en cassation.

Cependant le juge d'instruction près le Tribunal de Soissons cita la dame Paillet, le sieur Dubaret, présumé être son complice, et la dame Héault, dans le domicile de laquelle ces deux derniers avaient été surpris, à comparaître devant lui, pour être procédé, en leur présence, à l'ouverture et description des objets contenus dans le panier saisi lors du procès-verbal.

Les trois personnes citées pensant que le juge d'instruction de Soissons était incompétent sous un double rapport, 1<sup>o</sup> à cause de l'arrêt de surséance ; 2<sup>o</sup> parce que le juge d'instruction de Paris était déjà saisi, se pourvurent par voie d'appel devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, sans se présenter devant le juge d'instruction et opposer devant ce magistrat l'exception d'incompétence.

Les parties appelantes furent déclarées par cette Cour non-recevables dans leur appel ; elles se sont pourvues en cassation.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Odilon-Barrot pour les dames Paillet, Héault et le sieur Dubaret, et M<sup>e</sup> Jacquemin pour le sieur Paillet, intervenant, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. de Ricard :

Vu l'art. 539 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'exception d'incompétence a été portée directement par voie d'appel devant la Cour royale d'Amiens, au lieu d'être proposée devant le juge d'instruction et jugée par lui ;

Que, dans cet état, la Cour royale d'Amiens, en déclarant les demandeurs non recevables dans leur appel, s'est conformée à la loi ;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS ( appels correctionnels ).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 26 février et 1<sup>er</sup> mars.

Plainte en contrefaçon de la traduction de Walter-Scott.

M. Gosselin, propriétaire de la traduction de Walter-Scott, par M. Defauconpret, a porté plainte en contrefaçon, contre M. Albert Montémont, sous le nom duquel une autre traduction de ce même auteur a été publiée en format in-18 et in-8<sup>o</sup>, et contre MM. Rignoux et Aubrée, imprimeur et libraire, éditeurs. La 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine ayant déclaré qu'il n'y avait point contrefaçon, M. Gosselin a interjeté appel.

Après le rapport de M. le conseiller Moreau, M. le président a procédé à l'interrogatoire des intimés. M. Albert Montémont a déclaré n'avoir point traduit les onze premiers chapitres, mais avoir revu le travail d'un collaborateur, en le prenant sous sa responsabilité ; invité à s'expliquer sur les ressemblances de sa traduction avec celle de M. Defauconpret, il a principalement insisté sur l'impossibilité pour deux traducteurs de ne pas se rencontrer et sur la pauvreté de la langue française, qui, comme a dit Voltaire, est une gueuse qui n'aime pas à recevoir l'aumône.

Dans son audience du 26 février, la Cour a entendu les plaidoiries et les répliques de M<sup>e</sup> Renouard pour M. Gosselin ; de M<sup>e</sup> Berville, pour M. Albert Montémont ; de MM<sup>es</sup> Dupin jeune et Fleury pour MM. Armand Aubrée et Rignoux.

M. Pécourt, substitut de M. le procureur-général, a pensé que le délit de contrefaçon existait positivement, et a conclu à l'infirmité du jugement à l'égard de M. Montémont, déclarant s'en rapporter à la prudence de la Cour à l'égard d'Aubrée et de Rignoux, qu'il croit avoir agi de bonne foi, et sans se rendre complices du délit.

Après deux heures de délibération, la Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Charles Gosselin, du jugement rendu le 19 janvier dernier, par le Tribunal de première instance ;

Considérant que Charles Gosselin a fait imprimer en 1828 une traduction faite par M. Defauconpret du roman d'Ivanhoe, par Walter-Scott, dans les formats in-8<sup>o</sup> et in-12 ;

Que postérieurement Armand Aubrée, comme éditeur, Rignoux, comme imprimeur, et Albert Montémont, comme traducteur, ont imprimé, publié et mis au jour, en 1829, format in-8<sup>o</sup> et in-13, une traduction du même roman ;

Que cette traduction renferme dans les onze premiers chapitres une copie servile et presque complète de la traduction publiée par Charles Gosselin ;

Que la preuve évidente de ce fait résulte de la reproduction faite dans la traduction d'Albert Montémont de fautes de typographie et des non-sens qui existent dans la traduction publiée par Charles Gosselin ;

Que cette preuve résulte encore de ce que la prétendue traduction d'Albert Montémont place un second titre en tête de l'ouvrage, le Retour du Croisé, qui ne se trouve pas dans l'original anglais ;

Que s'il existe dans les onze premiers chapitres quelques légères dissimilitudes, les changements opérés ne déguisent que d'une manière incomplète les plagiats importants, nombreux et consécutifs d'Albert Montémont ;

Que des plagiats considérables présentent les caractères du délit de contrefaçon ;

Considérant, en fait, que les plagiats nombreux, consécutifs et serviles qu'on remarque dans la prétendue traduction d'Albert Montémont, ne sont autre chose qu'une copie déguisée d'une partie importante et notable de la traduction de Defauconpret, publiée par

Charles Gosselin, et constituent une contrefaçon partielle dudit ouvrage ;

Par ces motifs a mis et met l'appellation au néant ; décharge Charles Gosselin des condamnations prononcées contre lui ; Statuant par jugement nouveau ;

Considérant qu'Armand Aubrée, Rignoux et Albert Montémont, le premier éditeur, le deuxième imprimeur, et le dernier, comme se prétendant traducteur des onze premiers chapitres du roman d'Ivanhoe, ont commis le délit de contrefaçon ;

Déclare les susnommés coupables du délit de contrefaçon prévu par les art. 425 et 427 du Code pénal ;

Mais, attendu qu'il n'y a point appel de la part du ministère public, et que par conséquent il ne peut y avoir lieu à l'application d'une amende, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur ce point ;

Statuant sur les conclusions à fin de dommages-intérêts, Condamne Aubrée, Rignoux et Albert Montémont solidairement et par corps, à payer à Charles Gosselin la somme de 2000 fr. ; Ordonne que les onze chapitres contrefaits seront et demeureront confisqués ;

Condamne Armand Aubrée, Rignoux et Albert Montémont en tous les frais du procès de 1<sup>re</sup> instance et d'appel.

CONSÉQUENCES DANGEREUSES

DE DEUX ARRÊTS EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — AVIS AUX ÉLECTEURS.

Les Tribunaux n'exercent jamais une influence plus directe, plus immédiate sur les destinées de notre pays, que lorsqu'ils statuent sur une question électorale. Les deux arrêts que vient de rendre la chambre des requêtes de la Cour de cassation, et qui ont été rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 25 février, doivent donc fixer particulièrement l'attention, et devenir l'objet d'un examen d'où résulteront quelques avertissements essentiels pour les électeurs.

La première des deux questions jugées par l'un de ces arrêts était celle de savoir si les Cours royales peuvent ou non avoir égard aux pièces justificatives qui sont produites devant elles, lorsque ces pièces ne l'ont pas été devant le préfet. Quatre Cours royales avaient jugé l'affirmative. La chambre des requêtes a cru devoir se prononcer pour la négative : elle n'a pas même pensé que la question méritât les honneurs d'un débat contradictoire devant la chambre civile (1).

Il ne s'agit de rien moins toutefois que de modifier gravement, au grand préjudice de la garantie des droits électoraux, les pouvoirs des Cours royales, de refuser à ces Cours le droit de s'éclairer avec tous les éléments de conviction qui leur sont fournis par les parties, alors cependant qu'elles ont à juger, c'est-à-dire à déclarer d'une manière absolue de quel côté sont la justice et la vérité dans le débat élevé entre le préfet et l'électeur. Appelées par un bienfait de la loi à remplacer le Conseil-d'Etat dans le pouvoir de révision que ce corps exerçait sur les décisions de l'administration en cette matière, elles n'auraient cependant pas les mêmes moyens de s'éclairer ; elles ne pourraient pas, comme lui, apprécier les nouvelles pièces justificatives produites devant elles. Le législateur aurait voulu créer, en faveur des citoyens, une véritable garantie, et il ne leur aurait donné pour égide qu'une autorité le plus souvent impuissante et désarmée. Il y a dans cette opinion quelque chose qui choque la raison.

Examinons néanmoins l'argumentation sur laquelle on la fonde. Les Cours royales, dit-on, n'ont pas été investies des pouvoirs des préfets ; elles ne peuvent administrer. Or, apprécier les justifications fournies par les électeurs, c'est administrer. La réponse est facile. Oui, lorsqu'il n'existe pas d'instance engagée, l'appréciation des pièces produites est un acte d'administration, car il s'agit alors de la simple confection de la liste ; mais lorsque l'instance est engagée, qu'il y a eu réclamation contre l'acte d'administration, que le préfet a dû statuer sur cette réclamation en conseil de préfecture, apprécier les pièces produites dans le débat ce n'est plus administrer, c'est juger.

On objecte que c'est le préfet en conseil de préfecture, et non le conseil de préfecture qui prononce. Nous avouons que nous ne sommes pas assez initiés dans les ficions du droit administratif pour apprécier cette distinction. Mais ce que nous considérons, c'est que toutes les fois qu'il y a contention entre l'administration et un citoyen sur l'exercice d'un droit, il y a un jugement à porter ; qu'en matière électorale, la contention peut même exister entre deux particuliers après significations et sommations respectives ; que si l'administration juge mal en premier ressort, le pouvoir appelé à réviser son jugement, que ce soit le Conseil-d'Etat ou les Cours royales, doit, pour accomplir sa mission, avoir le droit d'apprécier même les justifications qui n'ont pas encore été produites, soit parce qu'elles avaient été jugées inutiles, soit parce qu'on ne se les était pas encore procurées.

(1) Nous avons, il y a déjà long-temps, reçu plusieurs articles très fortement raisonnés, dans lesquels on s'attache à établir que la chambre des requêtes méconnaît trop souvent et dépasse le but de son institution ; qu'elle tend à paralyser, à annuler, en quelque sorte, la chambre civile ; qu'elle est enfin, dans l'organisation actuelle de la Cour suprême, une véritable superfétation qui ralentit et embarrasse l'expédition des affaires, un obstacle à la bonne et prompt administration de la justice. Jusqu'à présent, nous l'avouerons, nous avons hésité à livrer ces articles à la publicité, et, par un excès de réserve peut-être, nous ayons négligé de remplir un devoir, dont ce pendant un ancien conseiller à la Cour de cassation nous avait lui-même donné l'exemple ; car M. Gênois a publié un écrit dans lequel il montre tous les inconvénients graves que présente l'existence d'une chambre des requêtes de la Cour de cassation. Nous développerons incessamment dans la Gazette des Tribunaux les motifs de cette opinion, qui est celle d'une foule de bons esprits, et nous appellerons sur cet objet d'une haute importance toute l'attention qu'il mérite.

(Note du rédacteur en chef.)

Mais, dit-on, ce n'est pas le litige que les Cours royales sont appelées à juger, c'est l'acte administratif pris en lui-même; c'est l'administrateur, en quelque sorte, qui est obligé de comparaître en personne, et de se justifier de l'abus qu'on lui reproche. Etrange contradiction! on ne veut pas que les Cours royales administrerent, et on les constitue juges de l'administrateur lui-même! On leur confère la plus exorbitante de toutes les attributions administratives, et cela pour leur enlever celle de leurs attributions ordinaires, la plus nécessaire pour la connaissance de tous les éléments du litige sur lequel elles sont appelées à statuer!

On a parlé de l'inconvénient de permettre aux parties réclamantes de ne produire leurs pièces justificatives qu'en Cour royale, et d'éluider ainsi l'investigation plus sévère à laquelle le préfet aurait pu se livrer. Comme si le préfet ne pouvait pas produire devant la Cour royale les documents que peuvent lui fournir ses relations administratives! Mais c'est dans l'opinion contraire que les inconvénients sont réels et d'une haute gravité.

En effet, le plus grand avantage que nous retirons de la permanence des listes est la dispense, pour l'électeur une fois inscrit, de ces nombreuses justifications qu'il fallait reproduire annuellement, et qui auraient fini par fatiguer le patriotisme le plus persévérant. Dans le système de la loi actuelle, il suffit à l'électeur de savoir qu'il est inscrit sur la liste, et il n'a plus de justification à faire; car il ne pourrait être rayé qu'en vertu d'un arrêté motivé, et qui lui serait notifié. Que si cependant, à la veille du délai fatal, le préfet d'un département élimine des listes électorales un grand nombre d'électeurs inscrits, qui, se reposant sur leur inscription, n'avaient fait aucune justification, ils auront sans doute la voie du recours à la Cour royale; mais ce recours devient tout à fait illusoire, dès que les justifications ne peuvent être faites devant la Cour. Alors, et dans la prévision d'une pareille élimination, les électeurs même inscrits devront donc faire tous les ans les mêmes justifications, dont la permanence des listes avait précisément pour objet de les affranchir.

Vainement chercherait-on un remède à ces inconvénients dans le délai laissé aux réclamans depuis le 15 août jusqu'au 30 septembre contre les radiations d'office, et dans la sommation qui doit précéder de dix jours au moins la décision administrative, en cas de radiation sur réclamation d'un tiers. Le remède pourrait en effet être efficace si les délais ordinaires étaient toujours maintenus; mais supposons une réunion de collèges électoraux, ordonnée dans les trente jours après l'ordonnance de convocation. Que se passe-t-il alors? Le préfet, en conseil de préfecture, dresse le tableau de rectification le onzième jour, et les électeurs rayés ne sont avertis de leur radiation que par la notification de l'arrêté de radiation, qui doit lui être faite dans les cinq jours; leur action doit alors être portée directement devant la Cour royale, qui seule peut opérer par ses arrêts le changement de ce tableau de rectification; c'est ce qui résulte des articles 21, 22, 23 et 24 de la loi du 2 juillet 1828. Eh bien! nous le demandons, dans ce cas, quelle sera la position des électeurs qui, se reposant sur la foi de leur inscription, se verraient frappés de radiation à la veille même de l'élection, faute de justifications? Le recours direct que la loi leur donne, dans ce cas, devant la Cour royale, n'est-il pas rendu vraiment dérisoire par la jurisprudence de la chambre des requêtes, qui défend à la Cour royale de recevoir leurs pièces justificatives?...

En résumé, la conséquence inévitable de cette jurisprudence est, ou de donner à l'administration le moyen de priver un nombre indéterminé d'électeurs de leur droit électoral par une sorte de surprise, sans que l'autorité judiciaire puisse les protéger, ou d'obliger tous les électeurs indistinctement, inscrits ou non inscrits, à fournir tous les ans leurs justifications complètes, et à en retirer des récépissés: si la jurisprudence de la chambre des requêtes pouvait prévaloir (ce qui nous paraît douteux en présence du texte et de l'esprit des lois des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, et de quatre arrêts de Cours royales qui se sont prononcées dans un sens contraire), il y aurait là un danger qui serait digne de toute la sollicitude de nos législateurs.

La seconde question résolue dans cette même audience de la chambre des requêtes n'est pas moins grave dans ses conséquences; c'est celle de savoir si la faculté de translation du domicile politique dans un lieu autre que celui du domicile réel, existe d'arrondissement électoral à arrondissement ou seulement de département à département. La loi de 1817 ne parlait que de la translation du domicile politique dans un département autre que celui où on avait son domicile réel. A cette époque il n'y avait que des collèges électoraux de département, et nous avouerons que si en cette matière il faut préférer l'interprétation rationnelle à l'interprétation textuelle, il paraît assez raisonnable au premier coup d'œil d'interpréter la loi dans ce sens, que c'est entre deux collèges électoraux que la loi donne la faculté de choisir, et non entre deux départements; que par conséquent le mot de département employé dans la loi de 1817, n'est qu'indicatif du fait alors existant, mais n'est pas constitutif du droit d'option, et n'en est pas une des conditions. Cependant, en examinant de plus près les immenses conséquences politiques qui peuvent résulter de cette interprétation légèrement extensive du texte de la loi, le doute commence à naître.

En effet, la faculté de translation du domicile politique subordonnée à la condition de l'exercer dans un département autre que celui du domicile réel, offre dans la nécessité d'un déplacement assez considérable, dans les frais et les soucis d'un voyage, la garantie que cette faculté ne sera jamais exercée que par des citoyens qui y seront portés par une position et des besoins individuels, tels que des relations de famille, d'anciennes affections, etc. Que si au contraire, on permet cette translation d'arrondissement à arrondissement, si pour l'exercer il suffit de fran-

chir une barrière, et dans quelques grandes villes, une rue, alors ce qui était un acte particulier devient une mesure collective, ce qui était une concession faite par la loi à un besoin individuel devient une manœuvre de parti. Alors on verra des émigrations en masse d'électeurs pour conquérir dans le village voisin la majorité qu'ils n'ont pas dans le lieu de la résidence habituelle. A Paris, le préfet croira devoir s'opposer à de pareilles manœuvres, qui tendent à créer des majorités artificielles, et refoulera les nobles électeurs dans leur faubourg. A Amiens, M. de Cornet-d'Incourt et ses amis seront plus heureux, et renonçant désormais à disputer la victoire *intra muros*, ils envahiront le collège *extra muros*.

M. le conseiller Malleville, rapporteur des deux affaires dont nous avons rendu compte, trouve que ces manœuvres sont très légitimes; qu'elles donnent à la minorité le moyen de se ménager une représentation, en d'autres termes de créer en France, au profit de quelques coteries aristocratiques, les bourgs-pourris de l'Angleterre. Mais M. le conseiller s'abuse entièrement à cet égard; car une fois qu'il sera bien reconnu que la manœuvre est parfaitement licite, le parti national pourra sans doute en user, ainsi que M. Cornet-d'Incourt ou le faubourg Saint-Germain, et comme en définitive ce parti est le plus nombreux dans le corps électoral, il pourra, au moyen de quelques émigrations combinées, conquérir la majorité dans tous les collèges, même dans ceux qui, dans l'état actuel des choses, restent acquis à l'aristocratie rétrograde. Ce n'est pas là probablement ce qu'ont voulu ni la loi de 1817, ni même la loi de 1820, qui n'a fractionné les collèges de département, et combiné si artificieusement les circonscriptions des arrondissemens électoraux, que pour échapper précisément à cette majorité accablante et inévitable. Et nous mêmes, qui pourrions en profiter, nous sommes les premiers à exprimer le désir que les collèges électoraux restent tels qu'ils sont constitués par la nature des choses; qu'ils ne reçoivent, par les translations de domicile politique, que ces adjonctions peu nombreuses et individuelles que légitiment des relations de famille et d'affection; que ces collèges ne puissent, par des translations rendues trop faciles, être dénaturés dans leurs éléments naturels et ordinaires, au moyen de ces adjonctions en masse qui viendraient fausser l'élection et créer une représentation artificielle. Nous faisons donc des vœux pour qu'on s'en tienne à l'application stricte et textuelle de la loi de 1817, pour qu'on n'introduise pas, par la jurisprudence, un amendement que la Chambre des députés avait cru devoir repousser, et qui, comme on le voit, pourrait avoir de si graves conséquences.

ODILON-BARROT,  
Avocat à la Cour de cassation.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— La chambre du conseil du Tribunal de Tours a rendu, le 26 février, son ordonnance dans l'affaire relative à l'assassinat de Paul-Louis Courier. M<sup>me</sup> Courier est mise en prévention comme ayant provoqué l'assassinat; les nommés Pierre Dubois, François Boulet et Jacques Arrault sont mis en prévention comme complices.

On sait qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, il suffit du vote d'un seul juge pour déterminer un pareil résultat, alors même que l'opinion de tous les autres membres du Tribunal serait favorable à l'accusé.

Les pièces seront transmises à la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, laquelle prononcera, s'il y a lieu, au renvoi de M<sup>me</sup> Courier et des autres prévenus devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, dont la prochaine session s'ouvrira à Tours le 22 mars.

— On écrit de Saint-Etienne (Loire) en date du 26 février :

« M. Peyron, juge d'instruction près notre Tribunal, vient de décéder, emportant les regrets de tous ceux qui le connaissent; juge intègre et éclairé il se faisait surtout remarquer par une profonde habileté des affaires.

» Au moment où un nombreux cortège accompagnait sa déposition mortelle dans sa dernière demeure, le bruit s'est répandu que M. Delamotte, propriétaire gérant du *Mercurie ségusien*, encore jeune et plein de vigueur, venait d'être frappé subitement, dans la rue, d'une apoplexie foudroyante dont il ne s'est pas relevé. M. Delamotte laisse une veuve et quatre enfans en bas âge. La ville de Saint-Etienne lui doit cette reconnaissance que le premier il a fondé au milieu d'elle un journal devenu politique depuis peu de temps, et déjà cité honorablement parmi ces nombreux journaux si utiles à la chose publique.

— On s'entretient au palais, à Toulouse, de quelques bruits auxquels nous ne pouvons ajouter foi. Quoique les nominations ou les promotions judiciaires ne soient point assujéties à des conditions légales de capacité, il est pourtant, dans la distribution des faveurs, des convenances dont l'oubli porterait atteinte à la dignité de la magistrature. C'est ce qui arriverait, par exemple, si l'on pouvait penser que des arrangemens de famille, des retraites anticipées, des combinaisons étrangères au mérite des candidats entrassent en ligne de compte pour déterminer les choix du garde-des-sceaux. On dit que des calculs de ce genre, dont le résultat serait d'opérer, au profit d'un jeune substitut, la faveur inespérée d'une nomination à la place de conseiller, fixent dans ce moment l'attention des chefs de notre magistrature. De semblables transactions, si elles étaient autorisées, auraient le double effet d'anéantir pour les justiciables ces garanties que donne l'exercice des fonctions judiciaires dans les divers degrés de la magistrature, et de porter atteinte si non à des droits acquis, du moins aux légitimes espérances fondées sur l'usage constant et sur les règles habituelles des promotions.

(La France Méridionale.)

— Le nommé Hyvan, ou, comme on écrit en russe, Ivan, qui sans doute n'était pas un des descendants du grand Ivan-le-Terrible, autocrate de toutes les Russies, figurait, le 26 février, sur le banc correctionnel de la Cour royale de Rouen comme prévenu d'un vol d'effets. Hyvan était venu en France avec les armées de nos soi-disant amis les ennemis; et, comme notre climat était assez de son goût, il les a laissées repartir sans lui. Mais Hyvan, conservant un peu trop les habitudes des exécuteurs d'invasions, ne s'était-il pas avisé, après leur départ, de vouloir traiter encore les habitans de la Normandie en peuple conquis; de sorte qu'un premier jugement, portant un emprisonnement de six mois, lui avait appris qu'il était dans l'erreur, et que le temps des illusions était passé pour lui. Il paraît qu'Hyvan n'a point profité de la leçon, et que son illusion a continué. Un jour, voyant une chemise et un pantalon qui se trouvaient parfaitement pour sa taille, Hyvan crut pouvoir encore en disposer; mais grande était son erreur; car le propriétaire de ces objets, qui n'était pas d'humeur pacifique, a dénoncé le Moscovite au Tribunal de Dieppe, et celui-ci a infligé à l'homme du Nord un an de prison. Hyvan a interjeté appel de ce jugement, et, dans une espèce de baragouin où nous n'avons pu distinguer que les mots *kemise*, *patale*, il a cherché à s'excuser du fait qui lui était imputé; mais la Cour a confirmé la sentence.

— Une affaire de la plus grave importance s'instruit en ce moment devant le Tribunal de Saint-Etienne, à raison de dilapidations que l'on prétend avoir été commises envers l'octroi de la ville; déjà plus de soixante témoins ont été entendus. Sur cinq prévenus, tous employés supérieurs de l'octroi, un seul a été arrêté. On annonce qu'un mémoire sera publié sur cette grande affaire qui fait le sujet de toutes les conversations.

— On écrit d'Arcis-sur-Aube :

« Encore des vols! encore une bande de voleurs! Dans la nuit du 22 au 23 février, des vols avec effraction ont été commis chez M. Lefebvre-Folleret, ancien négociant, et M. Béguinot, marchand de grains. Chez le premier, on a enlevé du sucre, du café et quelques gros sou. M. Béguinot perd 5,000 fr. d'argent et sa montre. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction ont déployé une grande activité, et dans la même journée on a arrêté des gens suspects. Tous les jours, à Arcis et dans les environs, on fait des arrestations de vagabonds. Il paraît que ces vols ont été exécutés par un détachement d'une bande organisée. Des mendiants, des colporteurs, hommes et femmes, s'arrêtent dans quelques cabarets obscurs, rôdent, reconnaissent les localités, et quand le moment est venu ils agissent. Il serait à désirer que l'autorité recommandât à ses agens une très grande vigilance sur ces vagabonds et ces brigands qui depuis quelques années laissent des traces de leur funeste passage. On devrait s'occuper des voleurs, autant au moins que des pellichinelles, des paravents et des foulards soi-disant séditeux. »

### PARIS, 1<sup>er</sup> MARS.

— Aujourd'hui on parlait beaucoup à Paris d'un changement de ministère, et on annonçait la nomination de M. Agier à la place de préfet de police.

— Hier quatre inspecteurs de police et quinze agens auxiliaires ont été destitués à la suite d'un nouveau travail fait par M. Mangin.

— La Cour d'assises, présidée par M. Jacquinet-Godard, a procédé aujourd'hui à l'examen des motifs d'absence de quatre des jurés de cette session. En conséquence MM. Bichet (Aignan), Garnier (Jean-Baptiste), Lamy (François-Guillaume) et Rouette (Pierre-Louis), ont été excusés temporairement pour cause de maladie.

— Trois affaires importantes seront portées devant la Cour d'assises pendant le cours de cette session. La première est celle de la femme Lalande, accusée de détournement de mineurs. Cette cause sera appelée le 11; le 15, Villars, Garrot et Prévot comparaitront comme accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent. Enfin Blaque, accusé de tentative d'assassinat sur la personne de la servante de M. Baudouin, chanoine, sera jugé le 15.

— Un heimathlos, nommé J. A. Galliar, âgé de 25 ans, avait fait, il y a cinq ans, un voyage à Rome avec Marie-Anna Feghli, pour s'y faire marier: il fut repoussé, et il eut depuis, de cette même fille, trois enfans naturels. Le 12 janvier, il a été condamné par le conseil cantonal de Switz, pour vol, à l'une ou l'autre de deux peines, dont on lui a laissé le choix. La première consiste à être exposé avec le col de fer au cou, à être battu de verges par l'exécuteur, à payer les frais du procès, et à être banni du Canton. La seconde peine consiste à servir pendant huit ans dans un régiment capitulé. Après une délibération de 24 heures, qu'on lui avait données pour se décider, Galliar s'est prononcé pour la première peine. Ce malheureux n'a jamais connu ses parens, et n'a jamais eu de domicile fixe.

— Trois nouveaux dossiers relatifs à des jugemens correctionnels en matière de délits de la presse sont arrivés au greffe de la Cour royale: trois de MM. les conseillers sont nommés pour en faire le rapport aux audiences de jeudi.

L'une de ces affaires est celle de Gilbert, éditeur des *Annales du Commerce*, appelant du jugement qui l'a condamné par défaut à cinq ans de prison et à l'amende, pour outrage à la morale publique et religieuse, et pour avoir traité de matières politiques dans un journal qui n'était point pourvu de cautionnement. La seconde affaire est celle de l'auteur du poème intitulé: *Etreennes d'un mendiant à M. Mangin*. La troisième est celle de M. Châtelain, condamné à 15 jours de prison, pour outrage contre M. le préfet de police.

Erratum. — Dans le numéro d'avant-hier, 2<sup>e</sup> colonne, plaidoirie de M<sup>e</sup> Doublet, au lieu de: Jacques Léger était pieusement sorti ce jour là, lisez: précisément.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> MALDAN, AVOUÉ,**  
*Rue du Bouloi, n° 4.*

Vente sur licitation entre majeurs,  
Du **DOMAINE DE CANTEPIE**, situé majeure partie commune de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Evêque, et partie sur celle de Saint-Pair-du-Mont, arrondissement de Lizieux, département du Calvados, consistant en maison de maître, maison de fermier, bâtiments d'exploitation, deux jardins, terres en herbage, prés, terres labourables et bois taillis.

**DOMAINE DE CANTEPIE.**

Les terres affermées sont d'une superficie totale de 89 hectares 7 ares 96 centiares environ (ou 109 acres, mesure locale de 160 perches à l'acre et de 22 pieds pour perche.)

Les bois réservés par le propriétaire sont compris pour 16 hectares 35 ares 30 centiares.

Ce domaine a été estimé à la somme de 118,500 fr.

Il est loué pour neuf années consécutives, à partir de Noël 1828, moyennant la somme de 4200 fr.

Les impôts de toute nature sont à la charge du fermier, jusqu'à concurrence de 1000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> MALDAN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4;

2° A M<sup>e</sup> DARGERÉ, avoué collicitant, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 11;

3° A M<sup>e</sup> BERTINOT, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 28;

Et pour voir les biens, sur les lieux.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> MALDAN, AVOUÉ,**  
*Rue du Bouloi, n° 4.*

Adjudication définitive, le 6 mars 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, sur licitation entre majeurs,

D'une **MAISON**, jardin et dépendances, sis à Paris, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, n° 6.

L'impôt est de 512 fr. 47 c. L'adjudicataire entrera en jouissance le 1<sup>er</sup> avril 1830.

La maison a été estimée 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> MALDAN, avoué poursuivant, rue du Bouloi, n° 4, qui communiquera les titres de propriété;

2° A M<sup>e</sup> DARGERÉ, avoué, quai des Augustins, n° 11;

3° A M<sup>e</sup> BERTINOT, notaire, rue Richelieu, n° 28.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ.**

Adjudication définitive, le jeudi 4 mars 1830, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> AGASSE, notaire à Paris, y sise, place Dauphine, n° 23, en huit lots,

1° De la **FERME DE PÉRINGEY**; 2° de la **FERME DE LA GRANGE-NEUVE**; 3° de la **FERME DE LA FOURTELLE**, lesdites fermes consistant en bâtiments d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables, situées commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or;

4° du **BOIS DE LA FOURTELLE**, dans lequel sont enclavés les bâtiments de la ferme de ce nom; 5° des **BOIS** dits de Sainte-Colombe; 6° de la **FERME DE LA GRANGE-EYMERI**, située sur le territoire de Châtillon; 7° de la **FERME DE BELLEVUE**, située sur le finage de Buncey, canton et arrondissement de Châtillon, lesdites deux fermes composées de bâtiments d'exploitation, granges, écuries, bergeries et terres labourables; 8° du **BOIS** dit *Savoisy*, situé sur la commune de ce nom, canton de Laignes, arrondissement dudit Châtillon.

**LOCATIONS.**

1<sup>er</sup> Lot. Louée le tiers de la récolte de tous grains et, de plus, à la charge de disposer et fumer huit journaux pour la culture de betteraves chaque année.

2<sup>e</sup> Lot. Louée 600 fr. par an.

3<sup>e</sup> Lot. Louée 1<sup>o</sup> 60 doubles boisseaux de froment; 2<sup>o</sup> 25 doubles boisseaux de conceau; 3<sup>o</sup> 100 doubles boisseaux d'avoine.

4<sup>e</sup> Lot. Aménagé en 5 coupes 112, la plus ancienne de 15 ans.

5<sup>e</sup> Lot. Combe au Rougeot, aménagé en 10 coupes 112, la plus ancienne de 14 ans. Sainfoin, en 2 coupes 112, la plus ancienne de 3 à 4 ans. Bois briois en une coupe 112.

6<sup>e</sup> Lot. Louée 2000 fr.

7<sup>e</sup> Lot. Louée 550 fr.

8<sup>e</sup> Lot. Aménagé en 10 coupes, la plus ancienne de 16 ans, avec réserve de 65 hectares.

**MISE A PRIX :**

|                      |            |
|----------------------|------------|
| 1 <sup>er</sup> Lot, | 18,000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> Lot,  | 12,000     |
| 3 <sup>e</sup> Lot,  | 8,000      |
| 4 <sup>e</sup> Lot,  | 18,000     |
| 5 <sup>e</sup> Lot,  | 25,000     |
| 6 <sup>e</sup> Lot,  | 36,000     |
| 7 <sup>e</sup> Lot,  | 9,000      |
| 8 <sup>e</sup> Lot,  | 110,000    |

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère, à Paris,

1° A M<sup>e</sup> BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-champs, n° 25;

2° A M<sup>e</sup> PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34;

3° A M<sup>e</sup> OGER, demeurant à Paris, rue Cloître-Saint-Méry, n° 18;

4° A M<sup>e</sup> HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10, Tous trois avoués présents à la vente;

5° A M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23, chargé de la vente, dépositaire du cahier d'enchère et des titres de propriété;

6° Et à M<sup>e</sup> AUMONT, notaire de M. le maréchal, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 247;

Et sur les lieux :

1° A M. ROBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;

2° A M. BAUDOUIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les lieux.

Voir, pour plus amples renseignements, la feuille du 21 février 1830 des Affiches parisiennes.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ.**

*Boulevard Saint-Martin, n° 4.*

Adjudication définitive, au Palais-de-Justice, le samedi 6 mars 1830, en deux lots qui peuvent être réunis,

De deux **MAISONS** rue Saint-Lazare, n° 124 et 126, construction de trente ans.

1<sup>er</sup> lot, estimé par experts du Trib. 90,600 fr. Produit 8500 fr.

2<sup>e</sup> lot, 20,260 fr. 2200 fr.

Total 110,860 fr. 10,500 fr.

L'adjudicataire gardera 20,000 fr. pour le service d'une rente viagère, et pourra profiter des termes de quelques créances non échues.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ,**

*Place Dauphine, n° 6.*

Adjudication définitive, le samedi 6 mars 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande et belle **MAISON** patrimoniale, avec boutiques, écuries, remises, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n° 8, place des Italiens. Cette maison est en très bon état de réparations.

Produit susceptible d'augmentation, 20,603 fr. 45 c.

Il n'y a pas de non valeurs.

Mise à prix, 392,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> LEGENDRE, place des Victoires, n° 3, avoué collicitant.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LORETTE, AVOUÉ.**

*A Nogent-sur-Seine (Aube).*

Vente sur surenchère.

Adjudication définitive, le samedi 13 mars 1830, onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nogent-sur-Seine (Aube),

Des **DOMAINES** des *Mardelles* et de *Malminous*, situés communes d'Orsey, les Trois-Maisons, Paret et autres, cantons de Romilly-sur-Seine et Marcilly-le-Noyer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), consistant en maison de maître, bâtiments d'habitation et d'exploitation, deux moulins à eau, four à chaux, étang en nature de pré, plantations, canaux et terres labourables, le tout de la contenance de 284 hectares 59 ares 52 centiares, ou 674 arpens 11 perches 12 pieds. L'étang, sur lequel il existe 10550 peupliers, dont la majeure partie de 10 à 22 ans, de très belles plantations d'aulnes et une pépinière de 25 à 30,000 peupliers, contient à lui seul 200 arpens, et est susceptible d'une très grande amélioration.

Les moulins sont loués 2000 fr.; le surplus des propriétés était exploité par l'ancien propriétaire; l'adjudicataire entrera de suite en jouissance.

L'adjudication aura lieu sur l'enchère de 160,000 fr.

S'adresser, pour voir les propriétés, sur les lieux; et pour prendre communication des conditions de la vente, à Nogent-sur-Seine, 1° à M<sup>e</sup> LORETTE, avoué poursuivant, rue Saint-Epoing; 2° A M<sup>e</sup> FEUGE, avoué présent à la vente, rue des Ecluses; 3° A M<sup>e</sup> RAZY, notaire, rue Saint-Epoing;

A Paris, à M<sup>e</sup> DUBOIS, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 14.

Et chez M<sup>e</sup> BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n° 15.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 3 mars 1830, consistant en commodes, secrétaires, bureaux, console, tricoteuse en acajou, glace et autres objets. — Au comptant.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DUBOIS, NOTAIRE;**

*A Nogent-sur-Seine (Aube).*

Le 28 mars 1830, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'étude dudit M<sup>e</sup> DUBOIS, à l'adjudication des **BIENS** qui vont être sommairement désignés.

1<sup>er</sup> Lot. — 90 hectares ou 213 arpens de bois taillis et terres, en une seule pièce, appelée le *Bois d'Avon* et les *Brulis*; commune d'Avon-la-Pèze, canton de Marcilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent. Ce bois est aménagé en 14 coupes annuelles de 15 à 14 arpens environ.

2<sup>e</sup> Lot. — 25 hectares ou 60 arpens de pré à Nogent, en une seule pièce, appelée la *Pièce des Ventes*.

3<sup>e</sup> Lot. — 9 hectares ou 20 arpens de pré à Nogent, appelé les *Pâtures de Macon*.

4<sup>e</sup> Lot. — La moitié de 6 hectares ou 15 arpens aussi de pré en deux pièces, finage de la Motte, près Nogent, l'une de 6 arpens, appelée *l'Acerui Godard*, et l'autre, de 9 arpens, appelée les *Pilliers de la Motte*.

5<sup>e</sup> Lot. — 2 hectares ou 4 arpens environ de pré à Nagent, appelé la *Pièce de la Grenouillère*.

6<sup>e</sup> Lot. — Pareille quantité environ de pré, même finage, appelé la *Pâture de Villers*.

7<sup>e</sup> Lot. — 3 hectares ou 8 arpens de bois taillis, finage de Pont-le-Roi-sur-Seine, appelé le *Bois Larguillon*, coupé à blanc-étoc en 1829.

Toutes ces pièces de pré sont entourées de plantations d'une beauté remarquable.

S'adresser, pour visiter le bois d'Avon, au sieur DUFOR, gardé particulier, à Avon-la-Pèze;

Pour visiter les autres biens, au sieur FERRY, ancien garde-champêtre, à Nogent;

Et pour connaître les conditions de l'adjudication :

1° A M<sup>me</sup> veuve DELAUNAY-LAMY, propriétaire à Nogent-sur-Seine;

2° Et audit M<sup>e</sup> DUBOIS, notaire, dépositaire des titres de propriété.

Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement.

**MANUFACTURE DE GLACES**

**VERRERIES**

**DE COMMENTRY,**

**PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.**

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.,

Des **ÉTABLISSEMENT** et **MANUFACTURE** de glaces et verreries de Commentry, situés arrondissement de Montluçon (Allier).

Cet établissement consiste dans :

1° Les biens sur lesquels il repose, lesquels comportent un espace de 28 hectares, 10 ares, 95 centiares environ, les bâtiments d'habitation et d'exploitation, usines, ateliers, et toutes les circonstances et dépendances;

2° Les outils, ustensiles, chevaux, harnais, voitures et autres objets placés pour le service et l'exploitation;

3° Les matières et approvisionnements de toute espèce;

4° Les glaces brutes et doucies.

Les objets compris sous les trois derniers numéros se trouvent plus spécialement désignés et l'estimation en fait dans des états dressés à cet effet et déposés en l'étude dudit M<sup>e</sup> Desauneaux.

La manufacture qui n'emploie d'autre combustible que le charbon de terre, est située près de la mine qui lui sert d'aliment.

L'adjudication aura lieu pour les biens composant les deux premiers numéros de la désignation sur la mise à prix de 300,000 fr. indépendamment de l'obligation de prendre les matières et approvisionnements, et les glaces brutes et doucies, pour une somme de 384,512 fr. 30 c. sur la fabrication, sauf augmentation ou diminution, ainsi qu'il est expliqué au cahier des charges.

D'après les derniers inventaires, l'établissement mis en vente avec les dépendances, est d'une valeur de deux millions 500,000 fr. au moins.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95;

Et pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**LEBIGRE, LIBRAIRE,**

*RUE DE LA HARPE, n° 24, A PARIS.*

Préviens les personnes qui auraient à vendre des bibliothèques ou des parties de livres anciens et modernes, dans quelque genre que ce soit, qu'il les achète au comptant et à l'amiable.

En lui écrivant, il se rend au domicile indiqué.

**DEUXIÈME AVIS.**

M. LANGLOIS, associé gérant de la compagnie des propriétaires du théâtre des Nouveautés, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura assemblée générale, le 6 mars prochain, à midi précis, au grand foyer du théâtre.

Vente après cessation de commerce, rue Saint-Honoré, n° 72, à la *Vicille de Surène*, de marchandises neuves en pièces et en coupons; draps, soieries, châles, mérinos, toiles blanches, calicots, indiennes, mouchoirs des Indes et autres, pelisses et manteaux et confectionnés. A la dernière vacation, on vendra comptoirs, rayons, poêles, glaces, enseigne, et autres objets mobiliers dépendant du fonds.

Chaque adjudicataire paiera 5 centimes par franc en sus de son adjudication.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DRÉAN, COMMISSAIRE-PRISEUR.**

Vente après le décès d'un magistrat, de 18,000 volumes reliés et brochés, choisis parmi les meilleurs publiés depuis 1814 jusqu'en 1829 sur la théologie, la jurisprudence, les sciences et arts, la littérature et l'histoire.

Cette vente aura lieu rue Feydeau, dans le foyer de l'ancien théâtre de l'Opéra-Comique, le 2 mars 1830 et jours suivants, six heures du soir.

Le catalogue se distribue chez M<sup>e</sup> DRÉAN, commissaire-priseur, rue du Mail, n° 11, et chez M. MAZE, libraire, rue de Seine-Saint-Germain, n° 31.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., une **PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** située à trois lieues et demie de Paris, d'un produit annuel de 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45.

**PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,**

*Pharmacien, Rue Caumartin, n° 45, à Paris.*

Pour le traitement de toutes les affections de poitrine, la pâte de REGNAULD aîné se recommande par un brevet du Roi, par les éloges des journaux de Médecine, par des certificats de médecins distingués et par de nombreux succès.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmanin.*

